

Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

Règlement numéro 397-2014 RMU-05 Sur les nuisances, la paix et le bon ordre

PROCÉDURES

Avis de motion	5 mai 2014
Adoption du règlement	17 juin 2014
Entrée en vigueur	25 juin 2014

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mai 2014 par la conseillère Mme Caroline Turgeon;

En conséquence

#1270-2014

Il est proposé par Claude Rousseau et appuyé par Alain Dion

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro 397-2014 intitulé : « *Règlement RMU-05 Sur les nuisances, la paix et le bon ordre* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

Aire à caractère publique : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements;

Bruit : un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

Endroit public : les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou à la circulation automobile située sur le territoire de la Municipalité;

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



Feux d'artifice en vente libre : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail;

Feux d'artifice en vente contrôlée : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*;

Nuisance : signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment, le directeur général/ secrétaire-trésorier, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs ou toute personne désignée par résolution du Conseil;

Parc : les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
Voir Annexe

Rue : les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules;

Véhicule : désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.1 et C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprends les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain.

Article 3 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé

3.1 Bruit : le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



3.2 Avertisseur sonore : le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

3.3 Bruit d'industrie : toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.4 Spectacle musique : là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la Municipalité dans le cadre d'une activité spécifique;

3.5 Terrasse commerciale : le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.6 Appareil producteur de son :

le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal;

3.7 Sollicitation : le fait, par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la Municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal;

3.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe : le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe;

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



3.9 Travaux : le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 7 heures et 21 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

3.10 Véhicule : le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule, machinerie motorisée ou en procédant au démarrage d'un véhicule moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive;

3.11 Rassemblement de véhicule : le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 4 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé

- 4.1** le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis;
- 4.2** l'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur, ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

Article 5 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

5.1 Possession d'une arme

Le fait de se trouver sur un domaine public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette ou tout autre arme blanche, un bâton ou tout autre objet contondant, un fusil, une carabine, un pistolet, un arc, une arbalète, un tire-pierre ou tout autre arme à projectile. Les armes « jouets » sont assimilées à la présente énumération et l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

5.2 Utilisation d'une arme ou d'un projectile

- a) Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète, d'un tire-pierre ou de tout autre arme à projectile ou de tout projectile dangereux dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité, à partir d'un rayon de 150 mètres de tout bâtiment ou diriger vers le périmètre d'urbanisation de la Municipalité ou vers la zone circonscrite par le rayon de 150 mètres autour de tout bâtiment;
- b) Le fait de lancer des projectiles, quel qu'ils soient, sur ou dans le domaine public.

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



5.3 tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 7 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé

- 7.1 le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu ou de laisser un feu sans surveillance dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles.
- la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage;
- le directeur du service incendies peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :
- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
 - la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage;
- 7.2 le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage;
- 7.3 le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 8 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 8.1 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 8.2 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia trifida* en fleur et Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



- 8.3 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Article 9 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

9.1 Ferraille, déchets

et autres : d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature;

9.2 Émanation de

poussière : d'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;

9.3 Véhicules :

9.3.1 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;

9.3.2 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

9.4 Poussière et odeurs :

9.4.1 de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

9.4.2 le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, émet ou dégage ou permet l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



- 9.5 Machinerie dans un état de délabrement :** d'y laisser ou d'y placer un ou plusieurs véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans, un état de délabrement;
- 9.6 Machinerie lourde :** de remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle;
- 9.7 Sac à ordures :** le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères;
- 9.8 Poubelles :** le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.
- 9.9 Achat/vente de biens ou de services**
Il est interdit d'acheter ou de vendre des biens ou des services, notamment de la nourriture et de la boisson sur ou dans le domaine privé, sans permis commercial à moins que la municipalité l'autorise pour une période donnée;

Article 10 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

10.1 Matière nuisible et matériaux :

le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou des graisses d'origine animale ou végétale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni d'un couvercle lui-même étanche et capsulé ;

MATIÈRE OU SUBSTANCE RÉSIDUELLE ET DOMESTIQUE

Le fait de déverser, de permettre de déverser ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des solvants, des diluants, de la peinture, de l'essence, des pesticides, des fertilisants, de même que toutes autres matières ou substances résiduelles, polluantes et dangereuses.

10.2 Détérioration :

Le fait de détériorer, abîmer, souiller ou salir les aires publiques, le trottoir, la chaîne de trottoir, le pavage ou la chaussée des voies publiques. Advenant le cas, toute personne doit effectuer l'entretien et la réparation de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant le fait accompli.

Advenant que l'entretien ou la réparation nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Sûreté du Québec.

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe du présent alinéa, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût des travaux effectués par elle.

10.3 Neige et glace :

10.3.1 le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.3.2 le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.4 Réparation d'un véhicule : le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public;

10.5 Affichage : le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement;

10.6 Boissons alcooliques : dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

10.7 Graffiti : le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique;

10.8 Vandalisme : le fait d'endommager; de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité;

10.9 Arme blanche : le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable;

10.10 Feu : le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



- préalablement, avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers;

10.11 Besoins naturels : le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin;

10.12 Indécence et voyeurisme:

le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène;

Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins, habitations, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de regarder ce qui se passe sur ou dans le domaine privé d'autrui.

10.13 Jeu et activité / chaussée : le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La Municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- informer les résidents du secteur concerné;
- remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité;

10.14 Bataille : Le fait de se battre ou d'assaillir ou frapper, de quelques manières que ce soit, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, rassemblement, réunion tumultueuse;

10.15 Projectiles : le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public;

10.16 Activités : le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



- le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

10.17 Flânage :

RÔDAGE, FLÂNAGE, VAGABONDAGE ET MENDIANCE

Le fait de rôder, flâner, vagabonder, mendier, se loger ou dormir sur ou dans le domaine public, ou le fait de passer de quelque façon que se soit, de rôder, flâner, vagabonder, mendier, se loger ou dormir sur ou dans un domaine privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;

Le fait, par une personne, de mendier, solliciter ou traiter avec l'occupant d'un véhicule sur ou dans un domaine public ;

10.18 Alcool, drogue : le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

10.19 École : le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire et entre 23 heures et 7 heures en tout temps;
Sur une place publique, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

10.20 Parc : le fait de se trouver dans un parc sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures;

Malgré le premier alinéa, un parc peut avoir des heures d'ouverture différentes. Dans ce cas, ces heures d'ouverture doivent être clairement affichées aux entrées principales de ce parc;

10.21 Périmètre de

sécurité : le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que : ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé;

10.22 Refus de

quitter : le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans



en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la
Municipalité ou par l'officier chargé de l'application;

10.23 Obstruction : le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce, soit les personnes qui doivent y passer;

10.24 Insultes et provocation :

TUMULTE, TAPAGE, LANGAGE BRUYANT, INSULTANT OU OBSCÈNE

Le fait de troubler la paix, l'ordre et la sécurité en causant du tumulte ou du tapage, ou en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène un officier chargé de l'application du présent règlement ;

10.25 Achat/de vente de biens ou de services

Le fait d'acheter ou de vendre des biens ou des services, notamment de la nourriture et de la boisson sur ou dans le domaine public, conformément aux règlements et aux lois applicables.

Article 11 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 12 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

12.1 DISPOSITIONS LIÉES À LA CONSTRUCTION/DÉMOLITION

Constitue une nuisance et est prohibé:

1° PÉRIMÈTRE D'UN CHANTIER

Le fait qu'un ouvrage, une réparation, une construction ou une démolition dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

2° ÉCHAFFAUDAGE

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois.

3° REMPLISSAGE OU OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ

Le fait d'effectuer le remplissage ou l'obstruction d'un fossé.

4° ACCUMULATION, EXCAVATION, REMBLAI/DÉBLAI

- a) Le fait d'effectuer une excavation, de remblayer ou de déblayer inutilement, alors qu'aucun travail en cours n'a été autorisé ou ne justifie sa présence, et dans ce cas un périmètre de sécurité doit être érigé;
- b) Le fait d'avoir une accumulation non nivelée de terre, de sable, de glaise, de gravier ou de roche, alors qu'aucun travail en cours ne justifie leur présence;

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



- c) Le fait d'avoir une accumulation malpropre ou désordonnée de matériaux de construction ou de démolition, alors qu'aucun travail en cours ne justifie leur présence.

5° FONDATION, PUIT, FOSSE,

Le fait de laisser une fondation à nue, un puits ou une fosse sans couvercle, pouvant nuire à la sécurité des personnes.

Article 13 Inspection

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer tout responsable chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait entrave à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 14 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal, ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 16 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



Article 17 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro #34-1978, #123-1988, #139-1991, #133-1990, #139-1991, #242-1998, #243-1998, #391-2012 RMU 05 et leurs amendements, de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Bergeron
Maire

Gérard Cossette
Directeur général/secrétaire-trésorier

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



ANNEXE C - PARCS

Terrain municipal : 515 des Prêtres

Terrain municipal (Logisport): 517 des Prêtres

Garage municipal : 515 Chemin Royal

Parc du Flâneur Chemin royal/rue Rousseau

Terrain École St-Pierre : Chemin Royal/route des Prêtres

Terrain municipal : Citernes Chemin Royal et rues

Terrain municipal : 515 route des Prêtres